



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du plan de  
prévention des risques d'inondation de la rivière Ardèche sur la  
commune de Labégude (07)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2906

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégalement le 17 janvier 2023, en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Benoît Thomé et Véronique Wormser;

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2906, présentée le 17 janvier 2023 par le préfet de l'Ardèche, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation(PPR) sur la commune de Labégude (07) ;

**Considérant** que le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation a pour objet :

- de réviser le PPRNP d'inondation de Labégude, approuvé le 31 mai 2006, et d'actualiser la connaissance du risque en se fondant pour réviser l'aléa sur les connaissances nouvelles acquises notamment suite aux modélisations hydrauliques des événements centennaux sur les bassins versants de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, réalisées en 2014 et affinées en 2019 pour le secteur Basse-Bégude;
- d'actualiser la cartographie des enjeux, et notamment l'occupation humaine en zone inondable ;

**Considérant** que le PPRNP révisé porte sur les débordements de la rivière Ardèche, l'étude d'aléa prenant en compte les eaux de ruissellement ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 1 358 habitants permanents (en 2019), occupant essentiellement le bourg implanté en rive droite de l'Ardèche, de part et d'autre de la RN 102 ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité : une zone humide inscrite à l'inventaire départemental et la Znieff de type 1 « Haute vallée de l'Ardèche » ;

**Considérant** que :

- les crues de référence retenues (septembre 1890 à l'amont de la confluence avec la Volane et septembre 1992 à l'aval) pour la modélisation hydraulique ayant présidé à la révision du PPRNP sont d'occurrence tricentennale;
- la modélisation hydraulique porte sur l'intégralité du bassin versant de l'Ardèche ;
- la même modélisation a été utilisée pour le PPRNPI d'Aubenas, commune située directement à l'aval de Labégude, approuvé en 2020,

**Considérant** que le PPRNP ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

**Considérant** que le PPRNP rend inconstructibles des zones naturelles d'expansion de crues, renforçant ainsi la préservation des espaces naturels et agricoles riverains de l'Ardèche ;

**Considérant** que le PPRNP révisé ne concerne qu'une faible part des zones constructibles non bâties de la commune (0,88 ha sur un total de 30,64 ha) et ne conduira pas de ce fait à un report significatif d'urbanisation ;

**Considérant** que malgré l'absence de référence explicite aux effets du changement climatique, la carte des aléas prend comme référence les crues tricentennales connues sur le territoire<sup>1</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Labégude (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Labégude (07), objet de la demande n°2022-ARA-KKPP-2906, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

1 D'un débit de 2 040 à 2 670 m<sup>3</sup>/s soit un débit spécifique de près de 6 m<sup>3</sup> /s/km<sup>2</sup>. A titre de comparaison, le débit spécifique de la crue de référence de la Seine en 1910 (2 800 m<sup>3</sup>/s) est de 0,22 m<sup>3</sup> s/km<sup>2</sup>.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Labégude (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).